

Droits : 125,00 EUR

CSI : 15,00 EUR

TOTAL : 140,00 EUR

Reçu : Cent quarante Euros

AUGMENTATION DE CAPITAL cts GIROD/SARL AR

100613802

BM/LS/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT CINQ JUILLET**

**A BRAM (Aude), 71, avenue Ernest Léotard, en l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Bernadette MAHOUX-MARTEL, Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle "Bernadette MAHOUX-MARTEL et Pierre-Emmanuel
BOYER, Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à BRAM (Aude), 71,
avenue Ernest Léotard, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 11027,**

A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUETE DE :

Madame Flora Marie Michèle **GIROD**, responsable financière, épouse de Monsieur
Brice Jehan **GARDIEN**, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 117
rue Notre Dame des Champs.

Née à AGEN (47000) le 8 octobre 1981.

Mariée à la mairie de AIX-LES-BAINS (73100) le 4 avril 2015 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernadette MAHOUX-MARTEL,
notaire à BRAM (11150), le 2 octobre 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représentée par Mlle Léa SALVADOR, notaire assistant au
sein de l'office notarial de BRAM (11150), en vertu d'une procuration sous seing privé
en date à PARIS du 19 juin 2024, ci-annexée.

Monsieur Rémi Joseph Marie **GIROD**, ingénieur, époux de Madame Marie Joséphe
Gabrielle **GUILMARD**, demeurant à CHATOU (78400) 13 rue du Maréchal Gallieni.

Né à AGEN (47000) le 12 septembre 1983.

Marié à la mairie de ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE (14710) le 17 septembre 2011
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernadette
MAHOUX-MARTEL, notaire à BRAM (11150), le 30 mai 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte mais représentée par Mlle Léa SALVADOR, notaire assistant au
sein de l'office notarial de BRAM (11150), en vertu d'une procuration sous seing privé
en date à CHATOU, du 19 juin 2024, ci-annexée.



APPORTEURS

La Société dénommée **SARL AR**, Société à responsabilité limitée au capital de 40000 €, dont le siège est à TOULOUSE (31500), 24 rue Armand Sylvestre, identifiée au SIREN sous le numéro 452952997 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

SOCIETE

Monsieur Denis Adrien Marcel Marie **GIROD**, directeur administratif et financier, demeurant à TOULOUSE (31500) 24 rue Armand Sylvestre.
Né à CHAMBERY (73000) le 15 octobre 1949.
Veuf de Madame Françoise Irène Louise **AURIN** et non remarié.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

REPRESENTANT DE LA SOCIETE

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes de la délibération ci-après visée.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'augmentation de capital, la ou les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Flora GIROD

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Rémi GIROD

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

Caractéristiques de la société**Constitution**

La société SARL AR a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 24 février 2004, enregistré à la recette des impôts de TOULOUSE SUD EST le 16 mars 2004, bordereau n°2004/164 Case n°22.

Siège social

Le siège social est fixé à TOULOUSE (31500), 24 rue Armand Sylvestre.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 40000 €, divisé en 400 parts sociales de chacune cent euros (100,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

- Madame Flora GIROD pour 200 parts sociales en pleine propriété.
- Monsieur Rémi GIROD pour 200 parts sociales en pleine propriété.

Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le conseil, la gestion, l'action, l'intervention dans tous domaines d'activités.

La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, d'acquisition, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 452952997.

Absence de modification du pacte social

Cette société, par rapport au pacte social originaire, n'a pas connu de modification.

Exercice social

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ASSEMBLEE GENERALE

L'apporteur est actuellement membre de la société et détenteur de la totalité des titres, son projet d'apport et d'augmentation de capital par création de nouveaux titres sociaux à son bénéfice a été porté à la connaissance des membres de la société, en assemblée générale le 18 mars 2024.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé le même jour l'augmentation proposée.

Elle figure au registre des délibérations.

Une copie certifiée conforme de la délibération est annexée.

Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital objet des présentes, par les apporteurs à la société bénéficiaire :

AUGMENTATION DE CAPITAL**Apport immobilier**

A VIVIERS-DU-LAC (SAVOIE) 73420,

Une petite propriété rurale comprenant un bâtiment à usage d'habitation et dépendances en très mauvais état et parcelles de terre et pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	0675	LES ESSARTS	00 ha 61 a 90 ca
A	0676	LES ESSARTS	00 ha 11 a 00 ca
A	0677	LES ESSARTS	00 ha 27 a 30 ca
A	0722	LES ESSARTS	00 ha 39 a 90 ca

A	0723	LES ESSARTS	00 ha 48 a 90 ca
A	0724	LES ESSARTS	00 ha 09 a 52 ca
A	0776	LE GRAND BOIS	00 ha 05 a 10 ca
A	1250	LES ESSARTS	00 ha 18 a 95 ca
A	2238	LES ESSARTS	00 ha 54 a 13 ca
A	2241	LES ESSARTS	00 ha 01 a 58 ca
A	2242	1655 RTE DES ESSARTS	00 ha 12 a 31 ca

Total surface : 02 ha 90 a 59 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Évaluation

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

Effet relatif

Donation partage suivant acte reçu par Maître Bernadette MAHOUX-MARTEL notaire à BRAM le 21 juin 2008, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2 le 13 novembre 2008, volume 2008P, numéro 6664.

Cette donation a été effectuée sous diverses charges et conditions devenues sans effet suite à l'intervention aux présentes du donateur.

RENONCIATION ET GARANTIE DU DONATEUR

Monsieur Denis Adrien Marcel Marie **GIROD**, directeur administratif et financier, demeurant à TOULOUSE (31500) 24 rue Armand Sylvestre.

Né à CHAMBERY (73000) le 15 octobre 1949.

Veuf de Madame Françoise Irène Louise **AURIN** et non remarié.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Qui, connaissance prise des présentes, intervient, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, à l'effet de consentir à cette aliénation, et par suite :

- Renoncer irrévocablement à toutes les charges et conditions qui ont pu être imposées au **VENDEUR** dans l'acte de donation reçu par Maître Bernadette MAHOUX-MARTEL, notaire à BRAM (11150), le 21 juin 2008, en ce qui concerne le **BIEN**, à savoir :
 - l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer,
 - le droit de retour conventionnel permis par les articles 951 et 952 du Code civil,
 - l'action révocatoire dont les éléments constitutifs sont énoncés aux articles 953 et suivants du Code civil.
- Garantir à cet effet l'**ACQUEREUR** contre tous troubles et risques d'éviction.
- Attester avoir pour héritier réservataire Madame Flora GIROD et Monsieur Rémi GIROD.

Cette renonciation au droit de retour conventionnel ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de retour légal, droit d'ordre public prévu à l'article 738-2 du Code civil. Ce droit s'exerce dans la mesure où le **VENDEUR** précède au donateur en ne laissant aucune postérité. Dans cette hypothèse, compte tenu de l'aliénation, ce droit, s'il venait à s'appliquer, s'exercera non en nature mais en valeur dans la limite de l'actif successoral.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT IMMOBILIER

Modalités de l'apport de propriété bâtie

Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire et aura la jouissance dudit bien à compter de ce jour.

Dès cette date, le ou les apporteurs seront subrogés dans tous leurs droits et obligations attachés audit bien.

Conditions

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

1° - La société prendra le bien dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le bien dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

À ce sujet, l'apporteur déclare, personnellement, qu'il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le bien et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, contributions, assurances et autres charges de toute nature afférentes au bien, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Garantie hypothécaire

Un état hypothécaire obtenu à la date du 20 septembre 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Étant précisé que cet état a été complété le 16 juin 2024, dernier arrêté d'enregistrement.

L'apporteur déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Précisions particulières sur l'apport immobilier

Droit de préemption urbain

L'apport ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les **BIENS** apportés n'étant pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

Droit de préemption de la SAFER

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la SAFER AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Le notaire l'a informée des prix et conditions de la vente par envoi dématérialisé le 4 avril 2024, dont un exemplaire est annexé.



La SAFER a renoncé à son droit de préemption le 11 juin 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception dont une copie demeure ci-annexée.

Précision étant ici faite que cette renonciation a eu lieu à la condition que les apporteurs prennent l'engagement de conserver la totalité des droits sociaux reçus en contrepartie pendant au moins cinq ans à compter de ce jour. Cet engagement a été pris par les apporteurs aux termes d'une délibération en date du 30 mars 2024, dont une copie du procès-verbal demeure ci-annexée.

Les apporteurs déclarent réitérer leur engagement de conservation aux présentes.

Urbanisme

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro CUa07332823C2048, le 10 octobre 2023.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'ACQUEREUR :

- S'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif.
- Reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Dossier de diagnostics techniques

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mûres, le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur aliénation. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

Diagnostics environnementaux

Assainissement

L'apporteur déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

L'apporteur déclare que l'immeuble n'est pas desservi par le réseau d'assainissement, et qu'il n'utilise pas un assainissement individuel.

Il est précisé que lorsque l'immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En outre, l'article L 1331-8 du Code de la santé publique dispose :

"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %".

De plus, l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, permet au service public de l'assainissement non collectif de mettre en demeure le propriétaire d'équiper l'immeuble dépourvu d'assainissement non collectif.

Le représentant de la société reconnaît en être parfaitement informé et avoir préalablement fait évaluer le coût de l'implantation d'une telle installation.

Compte tenu de la destination à usage d'habitation du bien, l'apporteur est tenu de fournir le diagnostic établi depuis moins de trois ans à l'issue du contrôle de l'installation non collectif.

En l'absence d'un tel diagnostic, l'apporteur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Bien que dès les pourparlers, les parties ont été informées de l'obligation faite à l'apporteur de fournir un rapport de visite du service public d'assainissement non collectif de moins de trois ans, elles persistent l'une et l'autre dans la volonté de signer la vente sans production préalable de ce rapport ni de convenir d'un séquestre d'une partie du prix en garantie du résultat du rapport qui serait ultérieurement demandé.

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** objet du présent apport appartient indivisément pour moitié chacun à Madame Flora GIROD et à Monsieur Rémi GIORD, par suite de l'attribution qui leur en a été faite en pleine propriété, avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernadette MAHOUX-MARTEL, notaire à BRAM, le 21 juin 2008, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY le 13 novembre 2008, volume 2008P, numéro 6664, contenant :

1ent – Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Denis Adrien Marcel Marie GIROD, et Madame Françoise Irène Louise AURIN, son épouse, demeurant ensemble à TOULOUSE (31000), 24 rue Armand Sylvestre, nés savoir :

Monsieur à CHAMBERY (73000), le 15 octobre 1949,
Madame à MONTAYRAL (47500), le 15 juillet 1948,

Au profit de :

- Madame Flora GIROD, susnommée,
- Et Monsieur Rémi GIROD, susnommé.



Leurs deux enfants et présomptifs héritiers, chacun pour moitié, donataires pour une même quotité, qui ont accepté audit acte,
 De divers biens immobiliers leur appartenant ;
 2ent- Et partage entre les donataires des biens donnés.
 Ladite donation a eu lieu sans soulte de part et d'autre.
 Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, ledit **BIEN** appartenait en propre à Monsieur Denis GIROD, susnommé, par suite des faits et actes ci-après :

En ce qui concerne la parcelle A 1250 :

Pour l'avoir reçue en échange d'un bien lui appartenant intervenu avec Monsieur Jean Alain IPPOLITO, demeurant à VIVIERS DU LAC (73420), né à AIX LES BAINS, le 13 août 1959, époux de Madame Françoise BEFFRE, suivant acte reçu par Maître Gilles GREFFIOZ notaire associé à AIX LES BAINS (Savoie), le 24 août 1998 dont une copie authentique a été publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de CHAMBERY le 27 octobre 1998, volume 1998P, numéro 6252.

Plus antérieurement, la parcelle reçue en échange appartenait en propre à Monsieur IPPOLITO par suite de l'attribution qui lui en avait été faite, avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Me François MICHELLAND, notaire à AIX LES BAINS, le 30 mars 1990, publié au service de publicité foncière de CHAMBERY 2, le 23 avril 1990, volume 90P numéro 2140, contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur Palmérino IPPOLITO et Madame Marcelle PELLOUX à leurs quatre enfants au nombre desquels Jean IPPOLITO et partage entre les donataires des biens donnés avec attribution à Mr Jean IPPOLITO de la totalité de la propriété donnée à charge par lui de payer à ses frères et sœur une soulte.

Plus antérieurement, ce bien appartenait aux époux IPPOLITO/PELLOUX partie en vertu d'une acquisition faite de Monsieur Jean François JOLY et Madame Elise FONTAINE suivant acte reçu par Me BOUCHET notaire à CHAMBERY le 3 juin 1955 publié le 10 août 1955 volume 3772 n° 21 et partie aux termes d'un acte de partage intervenu avec Monsieur François Maurice PELLOUX et reçu par Me BOUCHET notaire à CHAMBERY les 28 mars et 8 avril 1961 publié le 22 juin 1961 volume 4468 numéro 34.

En ce qui concerne la parcelle A 676 :

Cette parcelle appartient personnellement à Monsieur Denis GIROD pour l'avoir reçue en échange d'un bien lui appartenant personnellement intervenu avec Monsieur Alfred Jean-François JACQUELIN retraité demeurant à VIVIERS DU LAC Savoie 19 chemin du Colombier né à VIVIERS DU LAC le 8 janvier 1926, époux de Madame Raymonde Georgette DENIS, suivant acte reçu par Maître Gilles GREFFIOZ notaire associé à AIX LES BAINS (Savoie), le 24 août 1998, dont une copie authentique a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de CHAMBERY, le 27 octobre 1998, volume 1998P, numéro 6253

Plus antérieurement, la parcelle reçue en échange appartenait en propre à Monsieur Alfred JACQUELIN par suite de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte reçu par Me BRUNEL notaire à AIX LES BAINS le 30 mai 1997 publié au deuxième bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 8 septembre 1997, volume 1997P, numéro 4843, contenant entre lui et Monsieur Michel JACQUELIN, Mademoiselle Denise JACQUELIN et Monsieur Lucien JACQUELIN, le partage des biens dépendant des successions de :

- Monsieur Alphonse JACQUELIN en son vivant cultivateur demeurant à VIVIERS DU LAC décédé audit lieu le 1^{er} juin 1976. L'attestation de propriété après ledit décès a été dressée par Me François BOUVIER notaire à CHAMBERY le 23 novembre 1976 publié à CHAMBERY deuxième bureau le 9 décembre 1976 volume 494 n° 12

- Madame Juliette Marie Jeanne QUILET, veuve de Mr Alphonse JACQUELIN demeurant à VIVIERS DU LAC décédée à AIX LES BAINS le 18 octobre 1994. L'attestation de propriété après ledit décès a été dressée par Me BRUNEL notaire à AIX LES BAINS le 22 mars 1995 publiée à CHAMBERY deuxième bureau le 13 avril 1995 volume 95P numéro 1887.

Plus antérieurement encore, ladite parcelle appartenait en propre à Alphonse JACQUELIN par suite des faits et actes suivants :

-A l'origine la parcelle appartenait à Monsieur François JACQUELIN.

-Décès de Monsieur François JACQUELIN : Monsieur François JACQUELIN en son vivant propriétaire demeurant au VIVIERS DU LAC veuf en premières noces de Madame Françoise JOLY, en deuxièmes noces de Madame Etienne COISSET et époux en troisièmes noces de Madame Jeannette JOLY est décédé en son domicile le 17 mai 1924 laissant pour seuls héritiers réservataires ses trois enfants conjointement pour le tout ou chacun séparément pour un tiers sauf les droits d'usufruit de l'épouse survivante Madame JOLY savoir :

Monsieur Albert JACQUELIN demeurant à CRUZ Argentine son fils issu de son premier mariage avec Mme JOLY

Monsieur Michel JACQUELIN demeurant à BELL ALTA Argentine

Et Monsieur Alphonse JACQUELIN

-Suivant acte reçu par Me Tournoud notaire à AIX LES BAINS le 11 septembre 1924 transcrit à CHAMBERY le 23 octobre 1924 volume 1306 n°99, Madame Jeannette JOLY veuve de Monsieur François JACQUELIN a cédé à titre de licitation à Monsieur Alphonse JACQUELIN tous ses droits en pleine propriété dans la communauté d'acquêts ayant existé entre elle et son époux prédécédé et tous ses droits d'usufruit sur les biens dépendant de la succession dudit Monsieur François JACQUELIN.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix converti en l'obligation de loger et nourrir la cédante et de lui servir une rente annuelle et viagère à ce jour éteinte par suite de son décès survenu en 1948.

- Aux termes d'un acte sous seings privés en date au VIVIERS DU LAC du 30 novembre 1955, déposé aux minutes de Me BONNET alors notaire à AIX LES BAINS le 21 décembre 1955 transcrit à CHAMBERY le 30 décembre 1955 volume 3819 n° 15 Madame Joséphine VATTIER veuve de Monsieur Albert JACQUELIN, Monsieur Francisco Alberto JACQUELIN et Monsieur André Carlos Simon JACQUELIN agissant en qualité de seuls héritiers de droit de Monsieur Albert JACQUELIN leur époux et père décédé à MORISSON le 15 avril 1935, ont cédé à Monsieur Alphonse JACQUELIN tous leurs droits dans les successions confondues de Monsieur François JACQUELIN et Madame Françoise JOLY sa première épouse, père et mère de Monsieur Albert JACQUELIN.

La succession de Monsieur Auguste JACQUELIN frère consanguin de Monsieur Albert JACQUELIN prédécédé au VIVIERS DU LAC le 3 décembre 1917.

Suivant déclaration faite au greffe du tribunal civil de CHAMBERY le 22 décembre 1955 Monsieur Michel JACQUELIN demeurant à BELL ALTA VILLE Argentine a déclaré renoncer purement et simplement à tous ses droits dans les successions de sa mère Madame Etienne COISSET, son frère Monsieur Auguste JACQUELIN et son père Monsieur François JACQUELIN.

Concernant le surplus des parcelles :

Pour les avoir recueillis dans la succession de Mademoiselle Jeanne Joséphine ROULET, en son vivant retraitée, demeurant à LE VIVIERS DU LAC Les Essarts décédée à AIX LES BAINS le 16 mai 1994, après avoir aux termes de son testament fait en la forme olographe en date au VIVIERS DU LAC du 28 août 1980 déposé aux minutes de Maître CLERMONT, notaire à CHAMBERY suivant procès-verbal de dépôt et de description en date du 30 novembre 1994, institué pour ses légataires, ses deux petits cousins, Monsieur Michel Barthélémy GIROD et Monsieur Denis GIROD.

Etant précisé que suivant déclaration faite au Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY en date du 30 novembre 1994, Monsieur Michel GIROD a renoncé au legs universel à lui fait.



A défaut de descendant légitime, naturel ou adoptif ou ayant fait l'objet d'une adoption simple ou d'une adoption plénière, ni aucun ascendant et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession et par suite de la renonciation de Monsieur Michel GIROD, le legs ci-dessus a pu recevoir sa pleine et entière disposition et profiter à :

Monsieur Denis Adrien Marcel Marie GIROD, susnommé.

Ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me Gilles CLERMONT notaire à CHAMBERY le 10 janvier 1995.

Monsieur Denis GIROD a été envoyé en possession du legs à lui fait suivant ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY le 17 octobre 1997.

L'attestation de propriété constatant la transmission de ces droits a été établie par ledit Me Gilles CLERMONT le 13 décembre 1997 publiée à CHAMBERY deuxième bureau le 5 février 1998 volume 1998P numéro 872.

Plus antérieurement, lesdits biens appartenaient en propre à Melle ROULET pour les avoir recueillis dans les successions de :

- Monsieur Barthélémy ROULET en son vivant demeurant à LE VIVIERS DU LAC décédé en son domicile le 15 avril 1941 laissant pour recueillir sa succession : Madame Jeannette FAGET son épouse restée sa veuve commune en biens et donataire de l'usufruit de la moitié de tous les biens qui composeraient sa succession aux termes d'un acte de donation reçu par Me PONET notaire à CHAMBERY le 16 mai 1903 et pour seules héritières ses deux filles Melle Joséphine ROULET et Melle Jeanne ROULET ; lesquelles ont recueilli tout le surplus de sa succession conjointement entre elles et séparément chacune pour une moitié

- Madame Jeanne FAGET veuve de Mr ROULET décédée en son domicile à LE VIVIERS DU LAC le 24 mars 1945 laissant pour seules héritières ses deux filles Melle Joséphine ROULET et Melle Jeanne ROULET ; lesquelles ont recueilli toute sa succession conjointement entre elles et séparément chacune pour une moitié

- Mademoiselle Joséphine Georgette ROULET en son vivant sans profession demeurant à LE VIVIERS DU LAC est décédée en son domicile le 23 janvier 1970 laissant pour seule héritière sa sœur germaine : Mademoiselle Jeanne Joséphine ROULET

L'attestation de propriété constatant la transmission des biens et droits immobiliers a été dressée par Maître GREFFIOZ notaire à AIX LES BAINS le 13 mai 1970 publiée au deuxième bureau des hypothèques de CHAMBERY le 23 mai 1970 volume 6802 numéro 17.

ATTRIBUTION DES DROITS SOCIAUX EN REMUNERATION DES APPORTS

Le ou les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution, aux apporteurs ci-après désignés, de CENT CINQUANTE (150) parts sociales nouvelles de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement libérées et numérotées de 401 à 550 et réparties de la manière suivante :

- À Madame Flora GIROD à raison de SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales numérotées de 401 à 475.
- À Monsieur Rémi GIROD à raison de SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales numérotées de 476 à 550.

PROPRIETE – JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX

L'apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres. L'apporteur aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres concernés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront attribués au prorata temporis à l'apporteur.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la plus-value

Madame Flora GIROD

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur :

Donation partage suivant acte reçu par Maître Bernadette MAHOUX-MARTEL, notaire à BRAM le 21 juin 2008 pour une valeur de quatorze mille cinq cents euros (14 500,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2, le 13 novembre 2008 volume 2008P, numéro 6664.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Le présent apport étant réalisé pour une valeur non supérieure à 15.000 euros, l'apporteur bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Rémi GIROD

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur :

Donation partage suivant acte reçu par Maître Bernadette MAHOUX-MARTEL, notaire à BRAM le 21 juin 2008 pour une valeur de quatorze mille cinq cents euros (14 500,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2, le 13 novembre 2008 volume 2008P, numéro 6664.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Le présent apport étant réalisé pour une valeur non supérieure à 15.000 euros, l'apporteur bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, l'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques de l'apporteur :

Madame Flora GIROD dépend actuellement du centre des finances publiques de PARIS – Service Impôts Particuliers, 09 place Saint-Sulpice – 75292 PARIS.

Monsieur Rémi GIROD dépend actuellement du centre des finances publiques de VERSAILLES CEDEX – 12 rue de l'Ecole des Postes – 75015 VERSAILLES CEDEX.

DISPENSE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L227-1 du Code de commerce et par dérogation à l'article L 225-14 du même Code, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède la moitié du capital.



NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Averti des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et compte tenu du nombre de titres sociaux qu'il détient consécutivement aux présentes, l'apporteur n'a pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement ses héritiers, légataires ou donataires des avantages fiscaux liés à cet article.

INTERVENTION DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur GIROD Denis Adrien Marcel Marie, représentant de la société bénéficiaire, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente augmentation de capital ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît l'effectivité de l'apport et son opposabilité à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social étant désormais fixé à la somme de cinquante-cinq mille euros (55 000,00 eur) et dorénavant divisé en cinq cent cinquante (550) parts sociales de cent euros (100,00 eur) chacune.

CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION

Le capital social est d'un montant de cinquante-cinq mille euros (55 000,00 eur), divisé en cinq cent cinquante (550) parts sociales de cent euros (100,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 550, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Flora GIROD, à concurrence de 275 parts, portant les n° 1 à 200 et 401 à 475.
- Monsieur Rémi GIROD, à concurrence de 275 parts, portant les n° 201 à 400 et 476 à 550.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 550.

Le représentant de la société déclare que les cinq cent cinquante (550) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

FISCALITE DES APPORTS

Apport pur et simple par une personne soumise à l'impôt sur le revenu

Les apports recueillis par une société passible de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à un droit de mutation lorsqu'ils sont effectués par une personne non soumise à cet impôt dans la mesure où ils ont pour objet conformément à l'article 809 I 3° du Code général des impôts :

- des immeubles ou biens assimilés (actions ou parts d'une société immobilière transparente) ;
- des droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, droit d'usage et d'habitation, servitudes réelles) ;
- un fonds de commerce ou une clientèle ;
- un droit à un bail ou promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Les apports autres que ceux visés ci-dessus sont exonérés de droits (article 810 I du Code général des impôts) ainsi que les immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 810 IV du Code général des impôts).

Lorsqu'il est dû, le droit de mutation est en principe perçu conformément à l'article 810 III du Code général des impôts :

- pour les apports d'immeubles ou de droits immobiliers, au taux global de 5 % ;
- pour les apports de fonds de commerce, de clientèles, de droits au bail ou à une promesse de bail, au taux global de 3 % sur la fraction comprise entre 23 000 € et 200 000 € et de 5 % sur celle excédant 200 000 €, la fraction jusqu'à 23 000 € étant non imposable. Le droit est calculé sur la valeur vénale des biens concernés. Lorsque la propriété des biens est démembrée, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par application du barème de l'article 669 du Code général des impôts (BOI-ENR-DG-30 n°70). Sur demande de la société assortie d'une offre de garantie, le paiement du droit dû peut être fractionné en cinq annuités égales, moyennant le versement d'intérêts (articles 396, 399, 401 et 404 C du Code général des impôts, annexe 3). Cependant, en ce qui concerne les fonds, sont exclus de tout droit de mutation les apports :
 - de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement (outillage, matériel, brevets...) ayant ouvert droit à déduction totale ou partielle de la TVA les ayant grevés ;
 - de marchandises en stock (BOI-ENR-AVS-40-10 n°20, 12-09-2012).

L'apporteur des biens visés ci-dessus s'engage à conserver les droits sociaux reçus en contrepartie de l'apport pendant une durée de trois ans afin de bénéficier de l'exonération du droit de mutation. Toutefois, pour les immeubles et droits immobiliers, l'exonération est subordonnée à la condition qu'ils soient compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, ce qui est le cas dans l'hypothèse d'une opération portant sur l'ensemble de l'entreprise.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation est immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement. Tel est le cas lorsque, dans les trois ans, le chef d'entreprise cède ses droits sociaux ou lorsque la société procède dans le même délai au rachat des titres. Mais la reprise n'est pas effectuée en cas de décès de l'apporteur ou en cas de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport. (Articles 809 I bis et 810 III du Code général des impôts).

Contribution de sécurité immobilière

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	15 000,00	0,10%	15,00

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce compétent via le guichet unique par le notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention de la société, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,



- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

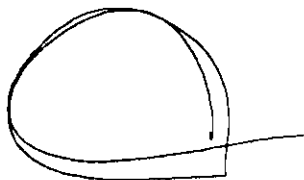
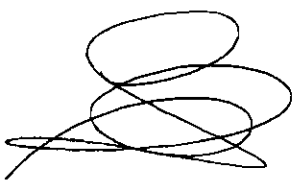
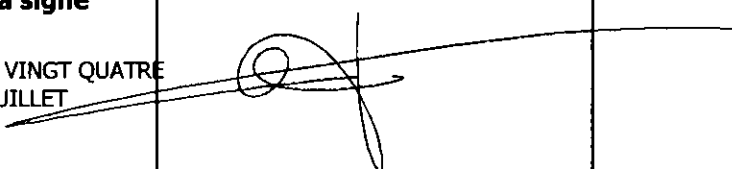
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' shape with a small loop at the top and a long, curved tail extending downwards.

M. GIROD Denis a signé à BRAM le 25 juillet 2024	
Melle SALVADOR Léa agissant en qualité de représentant a signé à BRAM le 25 juillet 2024	
et le notaire Me MAHOUX-MARTEL BERNADETTE a signé à BRAM L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT CINQ JUILLET	

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 19 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

